

Responsabilités
et
indemnisation

Faut-il parler d'Indemnisation ou / et de réparation des préjudices subis par les victimes d'infractions pénales ?

Anne d'Hauteville

Professeuse émérite à l'Université de Montpellier 1, Présidente du Conseil scientifique de l'INAVEM

1. La réponse ou plutôt les réponses à cette question sont bien sûr connues par ma collègue et amie Marie-France Steinlé-Feuerbach. Proches par les spécialités enseignées, (droit pénal, droit de la responsabilité et droit des assurances notamment), proches aussi et surtout par notre engagement associatif dans le mouvement d'aide aux victimes, nous avons eu maintes fois l'occasion d'y réfléchir, de confronter nos recherches. Nos écrits sur le sujet traduisent la même conception humaniste des droits des victimes tendant à la restauration de la personne de la victime mais aussi de celle de l'auteur. J'ai pensé néanmoins utile dans ce numéro spécial de la revue RISEO, qui lui est offert à titre de « *Mélanges* », de reposer la question et de proposer des réponses, tant sur le plan civil, que sur le plan pénal, à partir de l'analyse des dommages subis et de la demande formulée par la victime d'infraction pénale en droit français.

2. La demande, qualifiée par nos codes demande de « *réparation* », est, en effet, à la fois de nature civile et de nature pénale. Le dommage est, certes, une atteinte à un intérêt privé entraînant des préjudices qui devront être identifiés et évalués, mais il est aussi le résultat d'une atteinte à une valeur essentielle que la société entend protéger par le droit pénal. Ici, le « *fait quelconque de l'homme* » entraînant la responsabilité civile de son auteur présente les caractères d'une infraction pénale et le dommage qui en résulte est lié à l'atteinte à ces valeurs . C'est un dommage « *qui par son rattachement à l'infraction doit en reproduire la finalité (...) serait-il personnellement ressenti (...), ce dommage se doit de porter les stigmates de la valeur protégée au titre de l'incrimination* »¹.

3. C'est en raison de cette double nature du dommage causé par une infraction, dommage de nature civile (I) et dommage de nature pénale (II) que le droit français reconnaît à la victime le droit de présenter sa demande d'indemnisation, ou / et de réparation, au juge pénal en se constituant partie civile, c'est-à-dire dans le cadre d'une action de nature civile par son objet et de nature pénale par son lien procédural très étroit avec l'action publique de répression. C'est la double nature du dommage qui donne à l'action civile de l'article 2 du Code de procédure pénale, qualifiée seulement d'action en réparation, « un double visage »².

I. L'indemnisation du dommage est de nature civile»

4. « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Cette formule célèbre de l'article 1382 du Code civil traduit l'idée

¹ Y. Mayaud, « La résistance du droit pénal au préjudice », in *Mélanges dédiés au Professeur B. Bouloc*, Dalloz, 2006, p. 806 et s.

² F. Boulan, « Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive », JCP, 1973.1.2563.

dominante de tous les systèmes juridiques et utilise l'expression « *réparation* » pour désigner le contenu de l'obligation civile de l'auteur responsable. La victime a droit à la réparation de son dommage de la part de l'auteur de ce dommage. Cette « *réparation* » se traduit alors en dommages et intérêts, c'est-à-dire en une indemnisation financière compensatrice et satisfaisante. L'expression « *indemnisation* » est ainsi plus appropriée que celle de « *réparation* » qui a un contenu plus large comme nous le verrons en deuxième partie de notre propos.

A) Sur le plan procédural

5. L'action est dirigée contre une personne soupçonnée d'être l'auteur et elle peut être portée, soit devant le juge civil (ou administratif en cas de responsabilité de l'Etat), soit devant le juge pénal. On connaît les inconvénients de la voie civile : la procédure est accusatoire, ce qui met à la charge de la victime demanderesse, la recherche des preuves des conditions de la responsabilité civile de la personne poursuivie, et donc tous les frais liés aux enquêtes, expertises et exécution de la condamnation civile. Les avantages de la voie pénale se déduisent *a contrario*. Cette voie (par intervention dans un procès pénal déjà engagé par le parquet) est gratuite, l'assistance par un avocat en cas de crime grave l'est également (loi du 9 septembre 2002). En outre, la procédure pénale, en phase d'enquête et d'instruction, facilite l'administration de la preuve de l'existence de l'infraction et de l'ampleur du dommage subi.

6. Le juge pénal, après avoir statué sur l'action publique de répression, doit répondre à la demande civile dite « *de réparation* » en appliquant toutes les règles du droit civil. Dans les procès ouverts sur une qualification d'atteintes involontaires à la personne, le juge pénal reste compétent pour juger de l'action civile de réparation même en cas de relaxe (article 470-1 Code de procédure pénale)³. Aujourd'hui, il peut même condamner civilement sur la base d'une faute d'imprudence celui qui a été relaxé pour défaut de faute pénale d'imprudence. La règle jurisprudentielle de l'unité des fautes pénales et civiles d'imprudence a heureusement disparu et le pénal n'a plus l'autorité qu'il avait sur le civil⁴.

7. Mais le succès de ces procédures, tant civiles que pénales, dépend de l'identification de l'auteur, de la reconnaissance de sa responsabilité et surtout de sa solvabilité. En cas de carence de l'auteur (ou de son civilement responsable, ou de son assureur de responsabilité) c'est à l'Etat, responsable de l'ordre public, de prévoir l'indemnisation de ceux qui ont eu le malheur de subir le risque de société qu'est la délinquance.

8. Depuis une trentaine d'années, nous assistons à la création de différents fonds d'indemnisation qui mettent en œuvre une solidarité nationale imposée et financée par des prélèvements publics. En 1986, c'est la création du fonds de garantie des victimes d'attentats terroristes dont la mission sera

³ R.Gassin, Remarques sur l'interprétation jurisprudentielle de l'article 470-1 du Code de procédure pénale, in *Mélanges LARGUIER, PUG*, 1993, p. 149-176.

⁴ Cf A. d'Hauteville, Brèves remarques sur le nouveau principe de la dualité des fautes civiles et pénales d'imprudence, in *Mélanges Ottenhof*, éd. Dalloz, 2006, p. 145 et s.

étendue aux victimes « *de droit commun* » en 1990 (par l'intermédiaire de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction). En 1991, le fonds d'indemnisation des transfusés et des hémophiles (FITH) a répondu à la demande de réparation des victimes du « *sang contaminé* ». Ce fonds est, aujourd'hui, intégré dans l'office national d'indemnisation des actes médicaux (ONIAM créé en 2002). Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est créé en 2000 pour pallier les insuffisances de la législation des maladies professionnelles.

9. Les procédures permettant de saisir les fonds sont transactionnelles et doivent suivre les règles propres à chaque fonds. La multiplication des fonds a été décidée par le législateur au cas par cas, le plus souvent dans des lois de circonstance qui répondent à des émotions collectives ébranlant notre société. Il en est résulté une très grande hétérogénéité des procédures qui doit être dénoncée⁵. Les conditions de l'indemnisation ne sont pas harmonisées et certains fonds disposent de leurs propres référentiels décidés par leur conseil d'administration qui peuvent contredire les règles habituelles appliquées par les juridictions. En 2009, l'équipe de recherche de l'Université de Montpellier 1 (ERPC), en partenariat avec l'Université de haute-Alsace (CERDACC), a présenté, sous notre direction, un bilan des activités des fonds d'indemnisation (ou de garantie) dans le cadre d'un appel d'offre plus large sur le thème de la réparation de la mission Justice et Droit du ministère de la Justice. Dans les conclusions de cette recherche, nous avons recommandé le rapprochement des fonds, l'harmonisation de leurs conditions d'ouverture à un droit d'indemnisation et l'instauration d'un guichet unique permettant à toute victime, quel que soit son dommage, de présenter sa demande à une seule structure à charge pour celle-ci d'orienter la demande vers le fonds compétent. En 2013, le rapport des sénateurs Philippe Kaltenbach et Christophe Béchu a repris cette proposition ayant constaté la complexité actuelle des mécanismes mettant en œuvre la solidarité nationale au profit des victimes de la délinquance du terrorisme et des catastrophes⁶.

B) Sur le plan du fond du droit

10. Le droit de la responsabilité civile met en œuvre le principe dit « *de réparation intégrale du dommage* » ou « *de l'équivalence entre dommage et réparation* »⁷, principe qui a une base textuelle pour la seule responsabilité contractuelle, mais qui a toujours été reconnu en matière de responsabilité délictuelle par la jurisprudence civile et pénale (rendue sur les intérêts civils). En vertu de ce principe, reconnu également par la résolution 75 du Conseil de l'Europe (art.1), « *le propre de la responsabilité est de rétablir, aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu* »⁸.

⁵ Cf le site du GIP Justice et Droit et le rapport du Sénat n° 107 (2013-2014) du 30/10/2013 « Pour une meilleure indemnisation des victimes d'infractions pénales ».

⁶ Rapport n°107, enregistré à la présidence du Sénat le 30 octobre 2013, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur l'indemnisation des victimes.

⁷ G. Viney et P. Jourdain, Les effets de la responsabilité, LGDJ, 2^{ème} éd., 2001, n° 57 et s.

⁸ Cf par exemple, Civ. 2^{ème}, 4 février 1982, JCP, 1982.II.19894, note J.-F. Barbieri.

11. Cet objectif est évidemment utopique en cas d'atteinte grave à la personne : l'indemnisation ne peut être compensatoire d'une perte irréparable. Pour les préjudices qualifiés de « *personnels* » ou encore de « *non économiques* », l'indemnité peut être « *satisfaisante* » ou « *consolatoire* » : elle constitue la reconnaissance des souffrances endurées et de la personne victime en tant que victime innocente (sauf les hypothèses de faute de la victime susceptible d'entraîner un partage de responsabilité).

12. Le principe de « *réparation intégrale* » n'est pas de l'essence de la responsabilité civile : il est un objectif à atteindre pour une justice équitable, pour une solidarité réelle. Devant la commission d'indemnisation (CIVI), la réparation intégrale n'est prévue que pour les atteintes graves à la personne, atteintes énumérées par l'article 706-3 du Code de procédure pénale. Les victimes d'atteintes légères n'ont droit qu'à un « *secours* » plafonné et soumis aux conditions très strictes précisées par l'article 706-14 du Code de procédure pénale. En droit commun de la responsabilité civile ou devant la CIVI, le principe de la réparation intégrale confère aux magistrats chargés de l'indemnisation un pouvoir souverain d'appréciation des préjudices subis par la victime et de leur traduction monétaire en dommages et intérêts. La méthodologie de la réparation du dommage corporel, ou plus largement des atteintes à la personne est une œuvre prétorienne qui suit aujourd'hui une méthodologie unifiée par la référence à la nomenclature des préjudices élaborée par la commission présidée par J. P. Dintilhac⁹ sur la base des propositions du groupe de travail¹⁰ présidé par Y. Lambert Faivre au sein du Conseil national d'aide aux victimes.

13. Si l'indemnisation financière intégrale et effective de tous les préjudices est un impératif de Justice comme reconnaissance des lésions, pertes et souffrances subies, elle n'est pas suffisante pour que la personne de la victime soit pleinement réparée.

II. La réparation du dommage est aussi de nature « *pénale* »

14. Il ne s'agit plus du dommage « *civil* » et des préjudices consécutifs. Il s'agit de réparer l'atteinte à la valeur protégée par le droit pénal et ressentie personnellement par la victime. En effet, la demande de réparation, de vraie réparation pourrait-on dire, va au delà de l'indemnisation financière. Celle-ci, bien que nécessaire, n'est pas suffisante, ni même première dans la demande de la victime qui attend, d'abord, de l'institution judiciaire de connaître la vérité dans le déroulement des faits et la reconnaissance des responsabilités.

A) Sur le fond de ce droit à réparation

15. Le « *dommage pénal* » est classiquement réparé par l'action publique qui se conclut par le prononcé d'une sanction pénale au nom de la société et pour la société qui a été lésée par le trouble à l'ordre public causé par l'infraction.

⁹ Cf J.P. Dintilhac, « *pour une nomenclature unique* », Gaz. Pal. 18 avril 2008, p. 60 et la circulaire n° CIV/05/07 du ministère de la justice du 22 février 2007.

¹⁰ Rapport du conseil national de l'aide aux victimes sur l'indemnisation du dommage corporel, oct.2003, publication du Ministère de la Justice.

16. Mais, le « *dommage pénal* » est aussi ressenti personnellement par les victimes d'infractions pénales en sus du dommage de nature civile réparé par l'action civile indemnificatrice. Il se traduit par une souffrance morale liée à la qualification pénale de l'acte commis (ou omission), par l'auteur. Cette qualification est essentielle pour les victimes. Elle sera liée à la fois à la gravité du dommage « *civil* » subi (durée du déficit fonctionnel temporaire ou permanent, anciens ITT pénale ou IP) et au degré de volonté de l'auteur, volonté tendue ou non vers le résultat dommageable. S'il y a volonté de créer le dommage et donc volonté de nuire, la qualification sera intentionnelle, s'il est retenu une indifférence simple ou aggravée, la qualification sera non intentionnelle (imprudence simple ou caractérisée ou délibérée).

17. Ce dommage que nous qualifions de « *pénal* » est donc lié à l'atteinte réalisée par l'infraction à la valeur protégée par l'incrimination (vie, intégrité physique, honneur, dignité, propriété, *etc*) qui est aussi une atteinte à l'intérêt privé de la victime. C'est cette souffrance que l'article 2 du Code de procédure pénale reconnaît « *à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* » qui justifie le droit pour la victime de devenir une partie au procès pénal, une partie qui peut ne demander aucune indemnisation¹¹, mais qui attend du procès pénal une réparation morale de la transgression même de l'interdit pénal.

18. La réparation de ce dommage « *de nature pénale* » est reconnue par la chambre criminelle de la Cour de cassation qui admet ce seul intérêt pour déclarer l'action civile recevable¹². Très concrètement¹³, c'est la volonté de faire entendre sa voix, d'exprimer une souffrance qui devrait être entendue et par l'auteur et par la justice pénale, de participer à la recherche de la vérité, d'obtenir une décision de culpabilité du prévenu ou de l'accusé et la reconnaissance de sa responsabilité pénale. C'est aussi la volonté de dénoncer publiquement les faits si le ministère public n'exerce pas lui-même les poursuites.

19. Cette réparation peut n'être que morale, mais elle participe grandement à la « *reconstruction* » de la victime. Elle dépend de la qualité de l'audience pénale criminelle ou correctionnelle, qualité liée elle-même au respect de la parole et de la dignité de toutes les personnes parties au procès pénal. Françoise Rudeztki, fondatrice de l'association SOS Attentats, après l'attentat terroriste dont elle a été victime, affirme avec force l'importance du procès pénal : « *aucune indemnisation ne remplacera jamais la réparation qu'un procès contradictoire peut apporter aux victimes* ». Seul le procès pénal peut mettre fin à la confusion et rétablir l'ordre public et privé détruit par l'infraction.

20. Certains parlent alors d'action vindicative de la victime qui s'érigerait en procureur *bis*, qui mesurerait sa réparation à l'aune de la condamnation pénale prononcée. L'audience pénale serait un lieu et un temps où s'exprimerait un désir de vengeance et de rétribution par la demande de peine, et

¹¹ Nombreuses sont les victimes indemnisées préalablement au procès pénal par un assureur, par un fonds, ou par l'Etat. *Cf supra*.

¹² Crim. 8 juin 1971, D. 1971, 500 note J. Maury.

¹³ *Cf* A. d'Hauteville, « La problématique de la place de la victime dans le procès pénal », rapport introductif aux XXème congrès de l'association française de droit pénal, Arch. de pol.crim. 2002, n° 24.

où serait recherchée une thérapie propre à effacer les souffrances morales. Il est vrai que ce danger est parfois ressenti par les magistrats. Mais les médias (et parfois des avocats de parties civiles réclamant, au nom de leurs clients, de lourdes peines) amplifient, à l'excès, de tels sentiments qui peuvent, certes, exister et qui sont la réminiscence de ces temps lointains où responsabilités civiles et pénales étaient confondues, où la réparation était l'une des formes de la peine infligée au coupable¹⁴.

21. A notre avis, le choix de la peine, dans sa nature, son *quantum* et ses modalités d'exécution, devrait rester de la compétence exclusive des magistrats, magistrats du parquet dans leurs réquisitions et magistrats du siège dans leurs choix de condamnations (et juge de l'application des peines dans la mise en œuvre et aménagement de l'exécution de la peine). Le code de procédure pénale dans son article préliminaire confie en effet à « *l'autorité judiciaire* » la mission de « *veiller à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* ».

22. Aujourd'hui certaines peines correctionnelles peuvent avoir un objectif réparateur¹⁵ des dommages de nature civile causés aux victimes. Ainsi la peine de sanction-réparation ou la peine de la contrainte pénale et des aménagements de peine est conditionnée par l'effort personnel du condamné pour indemniser sa victime (par exemple pour la libération conditionnelle, art. 729 CPP). La bonne exécution de ces peines sur le plan financier contribue aussi à la réparation morale de la victime et au rétablissement de la paix sociale car elle peut être le signe de la reconnaissance par l'auteur des souffrances infligées à la victime et donc de l'importance de sa responsabilité et elle permet de mesurer le degré de réinsertion du condamné ou de son gage de réadaptation.

B) Sur le plan de la procédure

23. Depuis le début des années 80, le législateur a renforcé, à plusieurs reprises, les droits des victimes et facilité les procédures de constitution de partie civile, tout en maintenant l'équilibre nécessaire entre les parties pour que le procès reste équitable. Nous pensons que ces réformes ont constitué un réel progrès pour la justice pénale¹⁶ qui reconnaît, enfin, le droit à une réparation « *processuelle* » en sus de la classique réparation patrimoniale réalisée par l'indemnisation.¹⁷

24. La crainte de « *la montée en puissance* » des victimes vient peut être surtout du pouvoir pénal reconnu aux associations de défense des victimes par le législateur au cas par cas, dans des lois souvent de circonstance¹⁸. Une réflexion d'ensemble sur la question nous semble nécessaire afin que le pôle de l'accusation, renforcé par l'action de ces associations habilitées, ne porte pas atteinte à

¹⁴ Cf J.-M. Carbasse, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, P.U.F., coll. Droit fondamental, 2^{ème} éd. 2006.. G. Viney, Introduction à la responsabilité, 2^{ème} éd., LGDJ, 1995, n° 68 et s.

¹⁵ Cf P. Poncela, Droit de la peine, 2^{ème} éd., PUF, 2001, p. 70 et s.

¹⁶ Cf A. d'Hauteville, Le droit des victimes, in Libertés et droits fondamentaux, ouvrage collectif, 13^{ème} éd. 2014, p. 641 et s. et « Le point de vue des victimes : quel équilibre ? » in « Politique(s) criminelle(s), mélanges offerts à Christine Lazerges », Dalloz 2014, p. 649.

¹⁷ Cf N. Pignoux, « La réparation des victimes d'infractions », thèse univ. Pau, nov. 2007, éd. L'Harmattan, 2008.

¹⁸ Cf les articles 2-1 à 2-21 du CPP, mais aussi les articles L.141-1 et s. du code de l'environnement ou les articles L.421-1 et s. du code de la consommation

l'équilibre du procès et que des intérêts collectifs ne viennent pas prendre la place de l'intérêt général que doit défendre le parquet.

25. En conclusion, nous souhaitons que le mouvement humaniste d'aide aux victimes, dont l'institut d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) est l'inspirateur et le maître d'œuvre depuis presque 30 ans, soit enfin compris dans ses principes fondamentaux et acceptés dans ses recommandations par notre société du 21ème siècle afin de rendre la justice pénale réparatrice pour les victimes mais aussi pour les auteurs. Notre justice pénale doit avoir l'objectif de permettre à la victime, comme à l'auteur, de retrouver leur dignité et leur place d'acteur dans notre société. C'est, en ce sens, qu'elle sera « *restaurative* » de la paix sociale¹⁹ !

¹⁹ Cf R. Cario et P. Mbanzoulou, « Justice restaurative, une utopie qui marche ? », éd. L'Harmattan 2010.

